



*“Ce que je sais de plus sûr sur la moralité et les obligations de l'homme,
c'est au football que je le dois”*

Albert Camus

Cahors,
Le 5 mai 2022

Madame,
Monsieur,

Chaque saison, de nombreux arbitres voient leur formulaire d'examen refusé par la Commission Médicale, soit parce qu'il est mal rempli, soit parce que la visite médicale n'était pas complète.

Nous vous invitons donc à présenter à votre médecin le courrier explicatif (joint) qui lui est destiné, afin de le sensibiliser (s'il ne l'est déjà) au caractère spécifique, complet et obligatoire de cette consultation.

Lors de la prise de rendez-vous, précisez au médecin ou à sa secrétaire qu'il s'agit d'une visite d'arbitre de football, afin qu'il (elle) prévoie un temps suffisamment long. D'autre part, veuillez tenir compte des délais importants pour l'obtention de rendez-vous auprès des médecins du sport, des cardiologues et des ophtalmologues.

En cas de difficultés pour obtenir un rendez-vous auprès de vos médecins spécialistes habituels, vous pouvez contacter le secrétariat de votre district afin que les médecins de la commission médicale puissent vous aider.

Avant la visite, veuillez remplir la 1^{ère} page et le questionnaire de la page 2 (à signer).

Puis **lors de la visite médicale**, veuillez-vous munir de :

- votre carnet de vaccination,
- votre dernier bilan biologique (si vous en avez eu un),
- votre dernière ordonnance (si vous prenez un traitement de façon habituelle).

Votre médecin devra respecter intégralement le protocole établi par notre Commission Médicale Nationale. S'il ne souhaite pas s'investir dans ce protocole, nous vous invitons à vous adresser à l'un des médecins fédéraux, de la liste jointe, formés à ces visites spécifiques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Commission Médicale

P.S. :

Ces examens médicaux, longs et spécifiques, justifient des honoraires supérieurs aux honoraires habituels (selon l'usage 1,5 C).

Il s'agit d'une visite de prévention, et conformément aux règles en vigueur de l'Assurance Maladie, les honoraires ne sont pas remboursables par la Sécurité Sociale. Une note d'honoraires sera délivrée.